



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°83 publié le 16/09/2014

083- RAA spécial du 16 septembre 2014

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2014255-0014 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Maine et Loire Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2014258-0028 - délégation contentieux - SIP Angers ouest Arrêté [Voir](#)

2014244-0040 - délégation générale MC Malon, SPF Baugé Décision [Voir](#)

2014244-0041 - délégation générale R Brehier, SPF Baugé Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014258-0029 - Ban des Vendanges 2014 - n° 4 - Zone appellation d'origine contrôlée Anjou Saumur Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

2014258-0026 - Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014196-0005 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/264900598 concernant le CCAS DE SOMLOIRE sise SOMLOIRE Arrêté [Voir](#)

2014244-0037 - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/090310/F/049/S/025 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle REVEILLARD ALEXANDRA sise CHATEAUNEUF S/SARTHE Arrêté [Voir](#)

2014244-0038 - Arrêté portant retrait de l'agrément simple n° N/040310/F/049/S/018 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle BABONNEAU JEAN sise BEAUPREAU Arrêté [Voir](#)

2014254-0021 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/539625194 concernant l'EUURL TENDANCE SERVICES sise ST BARTHELEMY D'ANJOU Arrêté [Voir](#)

2014146-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/489217505 concernant la SARL ACASAIDE sise ANGERS Autre [Voir](#)

2014185-0025 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/511362998 concernant l'entreprise SAINT FIACRE JARDINAGE SERVICES sise LA JAILLE YVON Autre [Voir](#)

2014189-0010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/413565656 concernant l'entreprise individuelle ZIEGER GILBERT nom commercial "ANGEVINE DE SERVICES" sise SAUMUR Autre [Voir](#)

2014196-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/264900598 concernant le CCAS DE SOMLOIRE sise SOMLOIRE Autre [Voir](#)

2014206-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/509653416 concernant la SAS ASSISTANCE & PRESENCE "AGE D'OR SERVICES" sise CHOLET Autre [Voir](#)

2014240-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/791274889 concernant l'entreprise individuelle RUTKOWSKI Aline sise ANGERS Autre [Voir](#)

2014240-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513489674 concernant l'entreprise individuelle LEMONNIER Eric sise SAINT MARTIN DU FOUILLOUX Autre [Voir](#)

2014240-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513804450 concernant la SARL PHILIPPE ENTRETIEN sise DOUÉ LA FONTAINE Autre [Voir](#)

2014241-0007 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/494170475 concernant l'entreprise individuelle RINEAU PATRICE "LES JARDINS DU MOULIN ENTRETIEN" sise TILLIERES Autre [Voir](#)

2014244-0039 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/330874736 concernant l'association ESAT du Haut Anjou sise NOYANT LA GRAVOYERE Autre [Voir](#)

2014248-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/804247161 concernant l'entreprise individuelle LAMBERT Yvan sise STE GEMMES D'ANDIGNE Autre [Voir](#)

2014252-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/538305897 concernant l'entreprise individuelle RAPHAEL CHEVALIER sise ST CRESPIN SUR MOINE Autre [Voir](#)

001

- 2014254-0018** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/803526037 concernant l'entreprise individuelle TRICHET VALERIE sise ANGERS Autre [Voir](#)
- 2014254-0019** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514533314 concernant l'entreprise individuelle VILA Philippe sise SAINT SYLVAIN D'ANJOU Autre [Voir](#)
- 2014254-0020** - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539625194 concernant FEURL TENDANCE SERVICES sise ST BARTHELEMY D'ANJOU Autre [Voir](#)
- 2014259-0001** - Décision préfectorale du 16 septembre 2014 portant modification des conditions d'attribution de aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

- 2014259-0002** - Délégation de signature à M. Bernard MUSSET, Sous-Préfet de Segré Arrêté [Voir](#)
- 2014259-0003** - Délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, Secrétaire générale de la Préfecture (modificatif n° 3) Arrêté [Voir](#)
- 2014259-0004** - Délégation de signature à Mme GUTHLEBEN-CECCARONI Directrice de cabinet (modificatif) Arrêté [Voir](#)
- 2014259-0005** - Délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART (modificatif n° 2) Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014255-0014

signé par
François LACO

le 12 Septembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrête portant désignation des membres du
comité technique de la direction
départementale interministérielle de la
cohésion sociale de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2014, ~~255~~ - 0014

ARRETE du 12 septembre 2014

**Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale
interministérielle de la cohésion sociale de Maine et Loire**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire par intérim

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-774 du 9 novembre 2011 portant création du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20142510001 du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. François LACO, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
François LACO, directeur par intérim	
Séverine D'OUINCE, secrétaire générale	Marie-Odile GAYOL, chef du pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de Maine et Loire :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membre suppléants :
Sylvie COQUERELLE, Confédération Française Démocratique du Travail CFDT	Fatima GUEGAN, Confédération Française Démocratique du Travail CFDT
Pascale LACAS, Union Syndicale Solidaire Fonction publiques SOLIDAIRES	
Marie-Christine LEROI, Union Syndicale Solidaire Fonction publiques SOLIDAIRES	

Article 3 :

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-24500013 du 2 septembre 2013 portant composition du comité technique départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire est abrogé;

Article 5 :

La secrétaire générale de la DDCS de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et affiché au siège de la DDCS49.

Fait à Angers le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim,

François LACO



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0028

signé par
Alain PEVERELLY

le 15 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation contentieux - SIP Angers ouest

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.DESPRES DIDIER inspecteur divisionnaire hors classe et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christine SQUEREN	Odile BARBE	Dominique BODIN
L'HERMITTE Jocelyn	Nathalie BRECHET	

Odile DEBAS	Thérèse HARDOUIN	François HUET
Jean Claude LARDEUX	NICOLE MALINGE	Béatrice ROCHARD

Brigitte ROCHARD	Jean Marc SAULOUP	DUSSERT David

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine COURAUD	Manuella BODIN	
REICH Florent	Dominique LAMBERT	MAILLET Isabelle

Claire CHAUVIGNE	Geneviève PIRON	Florence MEISSONNIER
Claire FERRAULT	Cyril ARDOIN	Romuald WIART

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline FAURE	Inspectrice des finances	700,00 €	10 mois	15.000 €
Jean Marc MANCEL	Contrôleur principal	100,00 €	10 mois	7.000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	100,00 €	10 mois	7.000 €
Laurent HAMARD	Agent Administratif principal	100,00 €	10 mois	7.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Odile	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€
COURAUD Nadine	Agente Administratif principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	7000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers le 15 Septembre 2014
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'ANGERS OUEST

Signé A.PEVERELLY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0040

signé par
Jean PELTIER

le 01 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation générale MC Mallon, SPF Baugé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière de :BAUGE 49150.....

Adresse : Square du Pont des Fées.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné(e) PELTIER Jean, Comptable des Finances Publiques à/c du 1/09/2014 (décision du 26 juin 2014) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame MALLON Marie-Claude Contrôleuse Principale des Finances Publiques ,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de BAUGE,
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de BAUGE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de BAUGE, entendant ainsi transmettre à Mme MALLON Marie-Claude tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à BAUGE, le 1er septembre 2014

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

PELTIER Jean Comptable des Finances Publiques
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014244-0041

signé par
Jean PELTIER

le 01 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation générale R Brehier, SPF Baugé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service de Publicité Foncière de : BAUGE 49150.....

Adresse : Square du Pont des Fées.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 2 (2°) du décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, décret 55-22 du 4 janvier 1955, article 878 du code général des impôts et article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Je soussigné PELTIER Jean *Comptable des Finances Publiques, à/c du 01/09/2014 décision du 26 juin 2014* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BREHIER Régine Contrôleuse des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SPF de BAUGE,
- de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes, toutes les formalités, tous les registres, tous les états, tous les certificats et tous les documents relatifs à la gestion du SPF de BAUGE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPF de BAUGE, entendant ainsi transmettre à Mme BREHIER Régine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Baugé, le 1er septembre 2014

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

Signé PELTIER Jean Comptable des
Finances Publiques
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite)

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0029

signé par
Pierre BESSIN

le 15 Septembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Ban des Vendanges 2014 - n ° 4 - Zone
appellation d'origine contrôlée Anjou Saumur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service d'Économie Agricole

SEA/BAN/2014- n°4

N° 2014258-0029

Objet : Ban des Vendanges 2014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

16 septembre 2014

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage *Gamay Noir*,
- pour les vins à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage *Gamay Noir*.

17 septembre 2014

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant des cépages *Grolleau Noir et Grolleau Gris*,

18 septembre 2014

- pour les vins de base à A.O.C. **Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*,
- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. **Anjou et Saumur** issus des raisins provenant du cépage *Chardonnay*,
- pour les vins à A.O.C. **Rosé de Loire** issus des raisins provenant du cépage *Pinot Noir*.

22 septembre 2014

- pour les vins blancs tranquilles à A.O.C. **Anjou et Saumur** issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0026

signé par
Pierre BESSIN

le 15 Septembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Décision de subdélégation de signature en
matière d'autorisation de transports
exceptionnels dans le département de la Sarthe



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général
Pôle juridique

Arrêté DDT 49/SG - n°2014258-0026

Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3 arrêtant les compétences des directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2014 portant nomination de Madame Corinne ORZECHOWSKI en qualité de préfète de la Sarthe,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté de la préfète de la Sarthe n° 2014230-0031 du 21 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'autorisations de transports exceptionnels au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature précitée est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres dont les noms suivent :

- Denis BALCON, chef du service « sécurité routière et gestion de crise »,
- Martine BENOIST, chef de l'unité « transports, ingénierie de crise, sécurité routière » ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe n° 2013191-0018 du 10 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers, le 15 septembre 2014

Le directeur départemental des territoires,

SIGNE Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014196-0005

signé par
Christelle MANCEAU

le 15 Juillet 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne n °
SAP/264900598 concernant le CCAS DE
SOMLOIRE sise SOMLOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP/264900598

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité n° N/170809/P/049/Q/054 attribué le 4 juillet 2009 au CCAS de SOMLOIRE, gestionnaire de l'EHPAD Résidence l'Épinette,

Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par l'organisme évaluateur SOCOTEC et l'avis favorable émis le 6 juin 2014 par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 avril 2014, par Madame Marie-Chantal ROUTHIAU en qualité de responsable de l'établissement Résidence l'Épinette, pour le CCAS de SOMLOIRE, gestionnaire de l'EHPAD Résidence l'Épinette,

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2014 sur la demande de renouvellement par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément du CCAS de SOMLOIRE, gestionnaire de l'EHPAD Résidence l'Épinette, dont le siège social est situé 1 rue du Bois d'Anjou 49360 SOMLOIRE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Aide /Accompagnement des Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 15 juillet 2014

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014244-0037

signé par
Agnès JOURDAN

le 01 Septembre 2014

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/090310/ F/049/ S/025 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle REVEILLARD ALEXANDRA
sise CHATEAUNEUF S/ SARTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE /
Services à la personne

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/090310/F/049/S/025**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/09/03/10/F/049/S/025 délivré le 1er mars 2010 à Madame **Alexandra REVEILLARD**, responsable de l'entreprise individuelle « **REVEILLARD ALEXANDRA** » (SIRET : 519 976 021 00013), dont le siège est situé : La Charlotte, Route de Champigné - 49330 CHATEAUNEUF S/SARTHE,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 21 juillet 2014 à Madame Alexandra REVEILLARD lui demandant de se mettre à jour avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/09/03/10/F/049/S/025 délivré le 1er mars 2010 à Madame Alexandra **REVEILLARD**, responsable de l'entreprise individuelle « **REVEILLARD ALEXANDRA** » **EST RETIRÉ** à compter du 1^{er} septembre 2014 au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014244-0038

signé par
Agnès JOURDAN

le 01 Septembre 2014

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple n °
N/040310/ F/049/ S/018 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle BABONNEAU JEAN sise
BEAUPREAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

Service VALCE /
Services à la personne

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° N/040310/F/049/S/018**

Références :

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément simple n° N/04/03/10/F/049/S/018 délivré le 1er mars 2010 à **Monsieur Jean BABONNEAU**, responsable de l'entreprise individuelle « **BABONNEAU JEAN** » (SIRET : **517 764 676 00014**), dont le siège est situé : 18 Chemin de la Roche Baraton - 49600 BEAUPREAU,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 21 juillet 2014 à Monsieur Jean BABONNEAU lui demandant de se mettre à jour avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail),

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N/04/03/10/F/049/S/018 délivré le 1er mars 2010 à **Monsieur Jean BABONNEAU**, responsable de l'entreprise individuelle « **BABONNEAU JEAN** » **EST RETIRÉ** à compter du 1^{er} septembre 2014 au motif suivant :

- **non respect de l'article R.7232-21 du code du travail** « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014254-0021

signé par
Agnès JOURDAN

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/539625194
concernant l'EURL TENDANCE SERVICES
sise ST BARTHELEMY D'ANJOU

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP539625194

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 juillet 2014, par Madame Virginie CHAUVIN en qualité de Gérante de l'EURL TENDANCE SERVICES,

Vu l'avis favorable émis le 4 août 2014 sur la demande d'agrément par le président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction Enfance-Famille

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'EURL TENDANCE SERVICES, dont le siège social est situé Avenue des Charmes Centre Commercial La Jaudette 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 septembre 2014

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014146-0012

signé par
Agnès JOURDAN

le 26 Mai 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/489217505
concernant la SARL ACASAIDE sise
ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : **Sylvie MORICHON**

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N° SAP489217505
N° SIRET : 48921750500044

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 22 mai 2014 par Monsieur Grégoire LINDE en qualité de Directeur, pour l'organisme ACASAIDE dont le siège social est situé 12, rue Georges Mandel 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP489217505 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 mai 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail
en charge des politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014185-0025

signé par
Agnès JOURDAN

le 04 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/511362998
concernant l'entreprise SAINT FIACRE
JARDINAGE SERVICES sise LA JAILLE
YVON

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511362998
N° SIRET : 51136299800011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le **9 juin 2014** par Monsieur Philippe MILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme SAINT FIACRE JARDINAGE SERVICES dont le siège social est situé La Grandinière 49220 LA JAILLE YVON et enregistré sous le N° SAP511362998 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail en charge des
politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

048



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014189-0010

signé par
Christelle MANCEAU

le 08 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/413565656 concernant l'entreprise individuelle ZIEGER GILBERT nom commercial "ANGEVINE DE SERVICES" sise SAUMUR



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP413565656
N° SIRET : 41356565600035

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le **8 juillet 2014** par Monsieur Gilbert ZIEGER en qualité de Responsable, pour l'entreprise individuelle **ZIEGER GILBERT**, nom commercial « **ANGEVINE DE SERVICES** » dont le siège social est situé 4 Impasse de la Croix Verte 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP413565656 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
Le DIRECCTE
P/ le directeur et par délégation,
P/ le responsable par intérim de l'unité territoriale et
par délégation,
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014196-0006

signé par
Christelle MANCEAU

le 15 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/264900598
concernant le CCAS DE SOMLOIRE sise
SOMLOIRE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP264900598
N° SIRET : 26490059800022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 4 juillet 2014 par Madame Marie-Chantal ROUTHIAU en qualité de responsable de l'établissement Résidence l'Épinette, pour le CCAS de SOMLOIRE, gestionnaire de l'EHPAD Résidence l'Épinette dont le siège social est situé 1 rue du Bois d'Anjou 49360 SOMLOIRE et enregistré sous le N° SAP264900598 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

- Aide / Accompagnement des Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014206-0012

signé par
Christelle MANCEAU

le 25 Juillet 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/509653416 concernant la SAS ASSISTANCE & PRESENCE "AGE D'OR SERVICES" sise CHOLET



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509653416
N° SIRET : 50965341600016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 15 juillet 2014 par Madame Sylvaine CARCANO en qualité de Directrice, pour la **SAS ASSISTANCE & PRESENCE « AGE D'OR SERVICES »** dont le siège social est situé 2 Square Saint Philbert 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP484410154 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 juillet 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
Le DIRECCTE
P/le directeur et par délégation
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014240-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 28 Août 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/791274889
concernant l'entreprise individuelle
RUTKOWSKI Aline sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791274889
N° SIRET : 79127488900033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 11 août 2014 par Mademoiselle Aline RUTKOWSKI en qualité de Responsable, pour l'organisme RUTKOWSKI Aline dont le siège social est situé 47 avenue Yolande d'Aragon 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP791274889 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 août 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

062



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014240-0008

signé par
Agnès JOURDAN

le 28 Août 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/513489674
concernant l'entreprise individuelle
LEMONNIER Eric sise SAINT MARTIN DU
FOUILLOUX



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513489674
N° SIRET : 51348967400020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 25 août 2014 par Monsieur Eric LEMONNIER en qualité de Gérant, pour l'organisme LEMONNIER Eric dont le siège social est situé 3 rue des Sources 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX et enregistré sous le N° SAP513489674 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 août 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014240-0009

signé par
Agnès JOURDAN

le 28 Août 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/513804450
concernant la SARL PHILIPPE ENTRETIEN
sise DOUE LA FONTAINE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513804450
N° SIRET : 51380445000015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 25 août 2014 par Monsieur Philippe DEVAS en qualité de Gérant, pour la SARL PHILIPPE ENTRETIEN dont le siège social est situé 6 Allée des Bergeronnettes 49700 DOUE LA FONTAINE et enregistré sous le N° SAP513804450 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 août 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

068



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014241-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 29 Août 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/494170475 concernant l'entreprise
individuelle RINEAU PATRICE "LES
JARDINS DU MOULIN ENTRETIEN" sise
TILLIERES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494170475
N° SIRET : 49417047500037

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 29 mars 2012 à Monsieur Patrice RINEAU, en qualité de Responsable de l'entreprise individuelle RINEAU PATRICE « LES JARDINS DU MOULIN ENTRETIEN » a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n°SAP/ 494170475 est modifié comme suit :

A compter du 17 avril 2014, le siège social de l'entreprise individuelle RINEAU Patrice « LES JARDINS DU MOULIN ENTRETIEN » se situe au 48 rue de la Poste – ZA de la Providence – 49230 TILLIERES.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 août 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité
territoriale La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014244-0039

signé par
Agnès JOURDAN

le 01 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/330874736
concernant l'association ESAT du Haut Anjou
sise NOYANT LA GRAVOYERE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330874736
N° SIRET : 33087473600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 27 août 2014 par Madame Marie-France ROBIN en qualité de Directrice Adjointe, pour l'Association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut Anjou - ESAT du Haut Anjou dont le siège social est situé ZA de la Maison Neuve 49520 NOYANT LA GRAVOYERE et enregistré sous le N° SAP330874736 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014248-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 05 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/804247161
concernant l'entreprise individuelle
LAMBERT Yvan sise STE GEMMES
D'ANDIGNE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804247161
N° SIRET : 80424716100016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 4 septembre 2014 par Monsieur Yvan LAMBERT en qualité de responsable, pour l'organisme LAMBERT YVAN dont le siège social est situé L'Englucherie 49500 STE GEMMES D ANDIGNE et enregistré sous le N° SAP804247161 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNE

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014252-0004

signé par
Agnès JOURDAN

le 09 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/538305897
concernant l'entreprise individuelle
RAPHAEL CHEVALIER sise ST CRESPIEN
SUR MOINE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538305897
N° SIRET : 53830589700018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 27 août 2014 par Monsieur Raphaël CHEVALIER en qualité de responsable, pour l'organisme RAPHAEL CHEVALIER dont le siège social est situé 28 rue des Combrailles 49230 ST CRESPIN SUR MOINE et enregistré sous le N° SAP538305897 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 septembre 2014

P/le Préfet du département de Maine et Loire
P/le DIRECCTE
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

080



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014254-0018

signé par
Agnès JOURDAN

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/803526037
concernant l'entreprise individuelle TRICHET
VALERIE sise ANGERS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803526037
N° SIRET : 80352603700012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 2 septembre 2014 par Madame Valérie TRICHET en qualité de responsable, pour l'organisme TRICHET VALERIE, dont le siège social est situé 33 rue Bressigny 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP803526037 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014254-0019

signé par
Agnès JOURDAN

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/514533314
concernant l'entreprise individuelle VILA
Philippe sise SAINT SYLVAIN D'ANJOU



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514533314
N° SIRET : 51453331400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 9 septembre 2014 avec une date d'effet au 16 septembre 2014 par Monsieur Philippe VILA en qualité de Gérant, pour l'organisme VILA Philippe dont le siège social est situé 6 rue Pierre et Marie Curie 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP514533314 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

086



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014254-0020

signé par
Agnès JOURDAN

le 11 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/539625194
concernant l'EURL TENDANCE SERVICES
sise ST BARTHELEMY D'ANJOU



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539625194
N° SIRET : 53962519400011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 21 juillet 2014 par Madame Virginie CHAUVIN en qualité de Gérante, pour l'organisme TENDANCE SERVICES dont le siège social est situé Avenue des Charmes Centre Commercial La Jaudette 49124 ST BARTHELEMY D ANJOU et enregistré sous le N° SAP539625194 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
-
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 septembre 2014

P/le Préfet du département de Maine et Loire

P/le DIRECCTE

P/le responsable par intérim de l'unité territoriale

La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014259-0001

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE 49

Décision préfectorale n ° 2014259-0001 du 16
septembre 2014 portant modification des
conditions d'attribution de l'aide personnalisée
de retour à l'emploi (APRE)



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire
Unité territoriale de Maine-et-Loire

Décision n° 2014253 _00A

Modification des conditions d'attribution
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) :
abaissement du plafond annuel d'aide aux bénéficiaires

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 mars 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la convention cadre du 31 juillet 2013 relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0005 9 juillet 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) et la répartition entre les organismes prescripteurs ;

Considérant le montant de l'enveloppe APRE départementale attribué pour 2014 qui ne permettra pas de maintenir les dépenses au même niveau qu'en 2013 ;

Considérant la nécessité d'abaisser le montant maximum des aides à prescrire au regard des crédits alloués ;

Considérant les délais inhérents à la modification de la convention cadre d'orientation et d'accompagnement précitée qui comporte en son article 7 et en son annexe 4 les dispositions relatives à l'utilisation de l'APRE,

Considérant l'obligation de modifier rapidement les conditions d'attribution de l'APRE,

Après avis du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'article 7 de la convention cadre précitée,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 5 « Modalités d'attribution de l'APRE » de l'annexe 4 « Règlement technique d'utilisation des crédits relatifs à l'APRE » à la convention cadre précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces crédits sont utilisés selon les modalités définies ci-après, dans le respect du principe de subsidiarité. En effet, l'APRE est versée en complément des aides et mesures de droit commun qui doivent être mobilisées prioritairement.

Sous cette réserve préalable, l'APRE peut être versée pour couvrir des dépenses liées à la prise, reprise d'un emploi, quel que soit le type de contrat : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée y compris les contrats saisonniers, les contrats de travail temporaire ou les contrats aidés et contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Elle peut également être versée pour couvrir des frais occasionnés lors des évaluations en milieu de travail (EMT), lors des périodes d'immersion pendant un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ou un CDDI ou lors de périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Est exclu du bénéfice de l'APRE ce qui relève des obligations d'employeur et notamment la fourniture des équipements de protection individuelle.

Aucune condition relative à la durée ou au temps de travail n'est exigée.

Il n'est pas prévu de période de carence entre deux contrats avant de pouvoir solliciter une nouvelle aide.

Le montant minimal pouvant être attribué est fixé à 100 euros et ne constitue pas un forfait automatique.

L'aide doit, à chaque fois, correspondre à un besoin réel, indispensable et justifié au moment de la demande.

Le montant total d'APRE susceptible d'être attribué par personne et par année civile est limité à 500 euros par an. Ce montant constitue un plafond d'aide annuel mais ne constitue pas un droit à 500 euros.

Les dépenses d'habillement et d'esthétique ne pourront pas excéder un plafond de 200 euros. Ce plafond ne constitue pas un droit à 200 euros.

Lorsque l'APRE est sollicitée pour l'achat d'un véhicule automobile, la demande d'aide doit être assortie d'un plan de financement faisant apparaître les moyens complémentaires mobilisés (micro-crédit...) de nature à permettre l'acquisition d'un véhicule en bon état.

Une possibilité de dérogation encadrée au plafond de 500 euros est admise dans des situations très exceptionnelles lorsque le bénéficiaire est confronté à une dépense susceptible de compromettre le maintien dans l'emploi ou la poursuite de l'activité professionnelle.

En cas de dépassement du plafond, le montant total de l'aide ne peut excéder annuellement 1000 euros par année civile.

Le dépassement du plafond de 500 euros est accordé par le représentant de chaque organisme prescripteur siégeant au comité de suivi. Il doit faire l'objet d'une présentation, pour information, à ce comité.

Seul le référent unique du bénéficiaire du RSA peut activer le versement de l'APRE par la CAF de Maine-et-Loire.

Lorsqu'il s'agit de couvrir des frais associés au suivi d'une formation, l'aide est, en règle générale, activée par le référent emploi ou insertion professionnelle du bénéficiaire.

Mais, dans certains cas particuliers, pour un bénéficiaire en référence sociale, l'aide peut être activée par Pôle emploi lorsque celui-ci est inscrit à Pôle Emploi ou par un référent social pour une entrée en formation professionnalisante si l'inscription à Pôle emploi de la personne concernée n'a pas été possible du fait de son statut (étudiant, congé parental...). Dans ce dernier cas, cette possibilité doit être autorisée par le représentant de l'organisme prescripteur siégeant au comité de suivi et doit faire l'objet d'une présentation, pour information, à ce comité.

Lorsqu'il s'agit de couvrir des frais associés à la création d'une entreprise, le référent emploi ou insertion professionnelle est seul habilité à prescrire l'APRE.

Compte tenu du nombre de prescripteurs potentiels, les prescriptions activées par un travailleur social doivent être contresignées par le responsable de la maison départementale des solidarités du Conseil général ou son représentant, par le directeur du CCAS ou son représentant désigné ou par le responsable de relais de la CAF de Maine-et-Loire.

Le bénéficiaire doit remettre à son référent unique la justification de sa reprise d'activité ou de son maintien dans l'activité à chaque demande d'aide.

Cette justification peut être un contrat de travail, une attestation de suivi d'une formation, un récépissé de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises compétent, des bulletins de salaire.

Le prescripteur doit donc être en possession de la pièce justificative au moment de l'établissement de la demande d'attribution de l'APRE, pièce qu'il conservera en cas de contrôle ultérieur.

Le référent doit cocher, dans la demande d'attribution de l'aide, le type de besoins (mobilité, garde d'enfant, habillement...).

Ces besoins doivent être justifiés dès le premier euro de dépenses par la production d'un devis complété par une facture et, à défaut de pouvoir produire préalablement un devis, par la remise obligatoire d'une facture postérieurement.

Pour répondre à un contrôle ultérieur, les justificatifs de dépenses doivent être conservés par le prescripteur dans le dossier du demandeur et n'ont pas à être transmis à la CAF de Maine-et-Loire, organisme payeur.

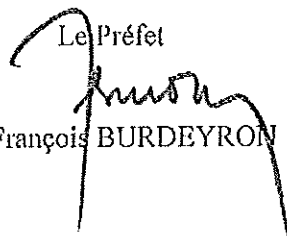
Au titre d'une même reprise d'activité, l'APRE ne peut être perçue pendant plus de six mois après le premier versement de l'aide sauf situation particulière (formation en cours) appréciée par le représentant de l'organisme prescripteur au comité de suivi. En toute hypothèse, la durée de versement totale doit rester compatible avec le montant du plafond annuel par bénéficiaire.

Il est de la responsabilité de chaque prescripteur de mettre en place un suivi de l'utilisation de son enveloppe afin de cesser de prescrire de sa propre initiative, sans attendre l'alerte de la CAF de Maine-et-Loire qui, en raison du décalage entre l'établissement de la demande d'attribution de l'aide et son traitement comptable, serait trop tardive et exposerait à un dépassement d'enveloppe.

Les organismes attributaires conservent pendant une durée de 5 ans les pièces justificatives de dépenses prises en compte au titre de l'APRE pour satisfaire aux opérations de contrôle pouvant être engagées. »

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 SEP. 2014

Le Préfet

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0002

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Bernard
MUSSET, Sous-Préfet de Segré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 159 - 0012

Délégation de signature à M. Bernard MUSSET
Sous-préfet de SEGRÉ

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- procédure de recherche dans l'intérêt des familles.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié,
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire,

- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement,
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales),
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles, publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L.2112-2, L.2112-3 et R.2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- signature des bons de commande,
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures, pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés,

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SEGRÉ sont exercées par M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de CHOLET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard MUSSET et de M. Christian MICHALAK, la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et de la Secrétaire générale de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 3213-1 à L.3213-11 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet, de la Secrétaire générale de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route .

ARTICLE 5 :

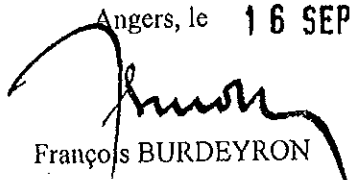
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et de la Secrétaire générale de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, Sous-préfète de SEGRÉ par intérim, est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ, le sous-Préfet de CHOLET, le sous-préfet de SAUMUR et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 SEP. 2014

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0003

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à Mme Elodie
DEGIOVANNI, Secrétaire générale de la
Préfecture (modificatif n ° 3)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2014 259 - 0003

Délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI

Secrétaire générale de la préfecture
(modificatif n° 3)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 modifié du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE modifié n° 2013245-0001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le libellé de l'article 5 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2013245-0001 du 2 septembre 2013 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elodie DEGIOVANNI, de M. Christian MICHALAK et de M. Jean-Yves LALLART, la délégation qui leur est accordée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard MUSSET, Sous-Préfet de SEGRÉ ».

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 SEP, 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0004

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à Mme
GUTHLEBEN- CECCARONI Directrice de
cabinet (modificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2014 259.0004

Délégation de signature à
Mme GUTHLEBEN-CECCARONI
Directrice de cabinet
(modificatif)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,
- VU le décret du Président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n° 2012/004 du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/ MICCSE n° 2014199-0021 du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/ MICCSE n° 2014199-0021 du 18 juillet 2014 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI , sous-préfète, directrice de cabinet, de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, de M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet, de M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, délégation est donnée, dans le domaine précité, à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ. »

ARTICLE 2

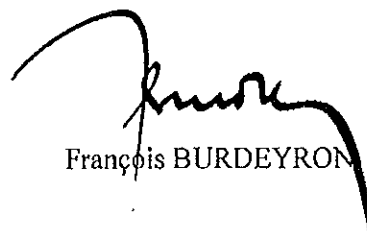
L'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/ MICCSE n° 2014199-0021 du 18 juillet 2014 est complété par l'alinéa suivant :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI , sous-préfète, directrice de cabinet, de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, de M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet, et M Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur, délégation est donnée, dans les domaines précités, à M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ. »

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture et la Sous-préfète, Directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 SEP. 2014



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014259-0005

signé par
François BURDEYRON

le 16 Septembre 2014

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Jean- Yves
LALLART (modificatif n ° 2)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2014259-0005
Délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART,
Sous-préfet de SAUMUR
(modificatif n° 2)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012240-0004 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le libellé de l'article 4 de l'arrêté n° 2012240-0004 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, est modifié comme suit :

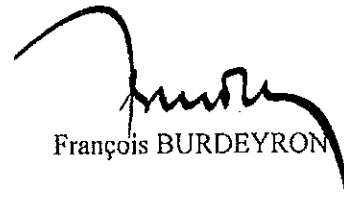
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR sont exercées par M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR et de M. Bernard MUSSET, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire générale de la sous-préfecture. »

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture et le sous préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 SEP. 2014



François BURDEYRON

